

REPUBLIQUE FRANCAISE

Service origine :

PREFECTURE DE LA SARTHE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES ET EUROPEENNES

Arrêté n° 00.4992

du 28 NOV. 2000

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Exploitation et traitement de matériaux de carrière commune de
LAMNAY, lieu-dit «Les Grandes Brosses».

Exploitant : Société BRULE EXPLOITATION DE CARRIERE
(SBEC).

LE PREFET DE LA SARTHE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et la loi n° 80.552 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collectivités publiques ;

VU le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris en application de la loi susvisée;

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives;

VU le décret n° 95.1039 du 18 septembre 1995 portant publication de la convention Européenne pour la protection du patrimoine archéologique ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite loi sur l'eau ;

VU la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 sur les carrières ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement ;

VU la demande présentée par la Société Brûlé Exploitation de Carrières dont le siège social est à VIBRAYE (72320) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et grès de Lamnay sur le territoire de la commune de LAMNAY, lieu-dit "Les Grandes Brosses" ;

VU le schéma départemental des carrières de la Sarthe approuvé le 2 décembre 1996 ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU les résultats de l'enquête publique menée du 5 avril au 5 mai 2000 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur et les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire;

VU l'avis émis par M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire

VU l'arrêté de prorogation de délai en date du 23 AOÛT 2000 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières, réunie le 20 NOV. 2000 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

LE demandeur entendu ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

TITRE I - Dispositions générales

ARTICLE 1.1

La société Brûlé Exploitation de Carrières (SBEC) dont le siège social est situé à VIBRAYE (72320) est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter les installations classées répertoriées à l'article 1-2 ci-après, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de LAMNAY, lieu-dit "Les Grandes Brosses".

ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS REPERTORIEES DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle maximale	Régime (*) (A, D)
2510-1°	Exploitation de carrières	S = 189 590 m ²	A
2515.2°	Broyage, concassage, criblage... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	P = 174 kW	D

(*) A : Autorisation
D : Déclaration

ARTICLE 1.3 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'ETABLISSEMENT

1.3.1 – caractéristiques du gisement

Les matériaux exploitables sont constitués par les sables et grès de Lamnay, du Cénomaniens inférieur, dont l'épaisseur exploitable est d'environ 7 m, en moyenne, sous une découverte de 0,30 m.

Le volume exploitable est d'environ 965 000 m³ correspondant à 1 645 000 tonnes.

1.3.2 – Situation de la carrière

Le terrain concerné est situé sur le territoire de la commune de LAMNAY, lieu-dit "Les Grandes Brosses" à 1,7 km au sud du bourg ; il est accessible par la RD 29 qui joint localement Montmirail à Saint Maixent et par la VC 401.

La parcelle concernée est cadastrée section ZH n° 10 d'une superficie de 189 590 m² correspondant à 146 000 m² exploitables.

Les terrains sont occupés par des cultures et une ancienne carrière..

1.3.3 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

1.3.4 - Production annuelle

La production annuelle de la carrière n'excède pas 130 000 tonnes de matériaux. Elle est en moyenne de 90 000 tonnes.

TITRE 2 – Conditions générales de l'autorisation

ARTICLE 2.1 - L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les réglementations applicables notamment celles relatives:

- à l'exploitation des carrières
- aux installations classées
- à la voirie des collectivités locales
- au travail
- aux découvertes archéologiques, en particulier, le pétitionnaire est tenu de prévenir la direction concernée quinze jours à l'avance, des dates de décapage et signaler immédiatement toute découverte et d'autoriser l'accès des fouilles aux agents habilités de cette direction.

ARTICLE 2.2 - REGLEMENTATION APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT

2.2.1 - A l'ensemble du site

Prévention de la pollution de l'eau	• Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. • arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.
Prévention de la pollution de l'air	• décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air ; • arrêté du 22 septembre 1994 (cité ci-dessus)
Gestion des déchets	• décret n° 77-974 du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances • décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées • décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages • décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux • avis technique du 11 novembre 1997 relatif à la nomenclature des déchets
Prévention des risques	• arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
Prévention des nuisances	<u>Odeurs</u> : • loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ; <u>Bruit</u> : • arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; • arrêté du 22 septembre 1994 (cité ci-dessus) <u>Vibrations</u> : • circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

2.2.2 - Aux activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1^{er} du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

2.2.3 - Autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature, compte tenu de leur connexité, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 2.3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES DU DOSSIER D'AUTORISATION

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.4 - PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

ARTICLE 2.5 - MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

ARTICLE 2.6 - BILAN DE FONCTIONNEMENT AU DEMARRAGE

L'exploitant adresse, à l'issue des six premiers mois de fonctionnement, un bilan détaillé faisant apparaître l'état des principaux paramètres et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2.7 - CONTROLES

A la demande de l'inspecteur des installations classées l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.8 - ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 2.9 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

ARTICLE 2.10 - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation, et les dossiers de déclarations s'il y en a,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, s'il y en a,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites
- les documents prévus au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.1 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

ARTICLE 3.2 – VOIES DE CIRCULATION ET AIRES DE STATIONNEMENT

3.2.1. Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

3.2.2. Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre.

3.2.3. Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

3.2.4. Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

ARTICLE 3.3. – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3.3.1. La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées ci-dessous.

3.3.2. L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

3.3.3. Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer:

- 1°) Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.
- 2°) Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3.4. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique ; la piste d'accès à la VC 401 sera revêtue en enrobés sur une longueur de 50 m en accord avec les services gestionnaires de la voie.

3.3.5. Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

TITRE 4 – Conduite de l'exploitation

ARTICLE 4.1 – DECAPAGE DES MATERIAUX DE RECOUVREMENT

4.1.1. Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

4.1.2. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

4.1.3. Deux mois avant chaque campagne de décapage, l'exploitant adresse au service chargé du patrimoine archéologique, un plan de la zone à décaper accompagné du calendrier des travaux prévus.

ARTICLE 4.2 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Après la réalisation des aménagements préliminaires, comprenant l'accès, la signalisation, le repérage de la canalisation AEP et le panneau de chantier, l'extraction sera réalisée en fouille sèche au moyen d'une pelleteuse en 7 phases de superficie approximative égale à 2 hectares.

Le niveau du fond de fouille sera situé à une cote moyenne variant entre 144 et 138 m IGN soit à plus de 8 m au-dessus du niveau de la nappe aquifère.

Aucun explosif ne sera utilisé.

Les matériaux les plus durs (bancs de grès) seront traités à sec au moyen d'une centrale mobile de 174 kw, installée à l'emplacement de l'ancienne carrière.

ARTICLE 4.3 – DESTINATION DES MATERIAUX

Les matériaux sont destinés aux chantiers de l'Entreprise BRÛLÉ, dans le secteur local ; ces chantiers concernent des travaux de terrassements, voiries et réseaux divers.

Les camions d'évacuation des matériaux sortiront sur la VC 401 puis sur la D 29 en direction de la D1. Celle-ci sera utilisée dans les deux sens vers La Ferté Bernard et vers Vibraye.

ARTICLE 4.4 - REMISE EN ETAT

4.4.1. Conditions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

4.4.2. Conditions particulières

La remise en état des lieux au fur et à mesure et en fin d'exploitation sera effectuée dans les conditions proposées dans l'étude d'impact non contraires aux dispositions suivantes :

La remise en état des terrains exploités est coordonnée à l'avancement de l'exploitation.

Elle fait l'objet d'un calcul forfaitaire de garanties financières conformément aux arrêtés du 1^{er} février 1996 et du 10 février 1998.

Les terrains remis en état seront rendus à leur vocation agricole.

La consistance des travaux est la suivante :

- les talus périmétriques sont purgés et rectifiés de façon à obtenir une pente régulière inférieure à 45° par rapport à l'horizontale ;
- la surface du plancher est nettoyée et débarrassée de tout déchet, nivelée en pente douce pour éviter la formation de mouillères puis décompactée par "griffage" du sol ;
- les terres végétales préalablement décapées sont intégralement répandues sur le plancher de l'excavation et sur les talus ;
- les talus et la bande des 10 m non exploitée sont engazonnés ;
- les pistes de circulation des camions sont démontées, la centrale mobile est évacuée.

Au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant adressera au Préfet de la Sarthe une déclaration d'arrêt définitif de la carrière.

4.4.3. Garanties financières

La carrière devra disposer de garanties financières pour la remise en état du site, en application des articles 23-2 à 23-7 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977. Les modalités portant sur ces garanties financières sont fixées en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4.5 – SECURITE DU PUBLIC

4.5.1. Durant les heures d'activité, c'est à dire entre 7 h et 18 h 30 l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

4.5.2 Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 4.6 – REGISTRES ET PLANS

Un plan à une échelle n'excédant pas 1/2500° doit être en permanence disponible sur la carrière. Sur ce plan sont reportés les indications suivantes :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de fouille ;
- les couches de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 4.5.2. ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan doit être mis à jour au moins une fois par an.

TITRE 5 - Eau

ARTICLE 5.1 - DESCRIPTIF GENERAL

5.1.1 - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

5.1.2 - Aménagement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

5.1.3 - Consignes

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie,...) est vérifié périodiquement.

Des consignes de sécurité sont établies par installation et précisent notamment :

- la liste des contrôles à effectuer avant tout démarrage de l'installation ;
- les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires ;
- les modalités de contrôle des rejets ;
- la conduite à tenir en cas d'incident.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants, ...).

5.1.4 - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.

5.1.5 - Produits dangereux

L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité,...)

Les réservoirs sont étiquetés et équipés de manière que la nature du produit et le niveau puissent être vérifiés à tout moment.

ARTICLE 5.2 - REJETS DES EFFLUENTS

5.2.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc ... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

5.2.2 - Effluents domestiques

Les effluents domestiques doivent être traités dans un dispositif d'épuration réalisé conformément à la législation en vigueur.

5.2.3 - Eaux de procédés des installations

Le traitement des matériaux étant réalisé à sec, il n'y a pas d'eaux de procédés.

5.2.4 - Eaux de ruissellement

Ces eaux sont rassemblées dans un bassin de rétention, en partie basse du site.

TITRE 6 – Prévention de la pollution de l'air

ARTICLE 6.1 - PRINCIPES GENERAUX

6.1.1 - L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

6.1.2 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;

- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

6.1.3 - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complet et efficace que possible.

Les poussières captées sont canalisées et dépoussiérées. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

6.1.4 - Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc....).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 6.2 - VALEURS LIMITES DE REJET

La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression 101,3 kilo pascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder dans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

TITRE 7 - Déchets

ARTICLE 7.1 - PRINCIPES GENERAUX

7.1.1 - L'exploitant prend toute mesure visant à :

- limiter la production et la nocivité des déchets,
- limiter leur transport en distance et en volume,
- favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

7.1.2 - L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

7.1.3 - Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes au Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

7.1.4 - Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol,...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du titre 5 du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

ARTICLE 7.2 - DECHETS BANALS AUTRES QUE LES EMBALLAGES

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc,...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

ARTICLE 7.3 - DECHETS D'EMBALLAGE COMMERCIAUX

7.3.1 - Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé au titre 1 du présent arrêté.

Un contrat doit être établi avec le repreneur de ces déchets, qui doit être déclaré ou agréé pour cette activité.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

7.3.2 - L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

ARTICLE 7.4 - DECHETS SPECIAUX

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- leur origine, leur nature et leur quantité ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur/transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale;
- le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 – Prévention des nuisances

ARTICLE 8.1 – BRUITS

8.1.1 - Principes généraux

Les installations sont implantées, conçues, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

8.1.2 - Valeurs limites

En limite de la zone d'exploitation autorisée, le niveau de bruit ne doit pas dépasser les valeurs limites suivantes :

* période de jour (6h 30 à 21h 30)	65 dB (A)
* période de nuit (21h 30 à 6h 30)	55 dB (A)

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et l'installation de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- + 5 dB (A) pour la période 6 h 30 - 21 h 30 , sauf dimanches et jours fériés,
- + 3 dB (A) pour la période 21 h 30 - 6 h 30 , ainsi que les dimanches et jours fériés.

Afin de garantir ces émergences, un merlon anti-bruit sera mis en place, dès le début de l'exploitation, au niveau des habitations du lieu-dit "Les Petites Brosses".

8.1.3 - Contrôles

Dès l'ouverture de la carrière, un contrôle des niveaux sonores est effectué. Les résultats sont communiqués à l'inspecteur des installations classées dans un délai maximal de trois mois.

8.1.4 - Véhicules, engins de chantiers, haut-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur (décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 pour les engins de chantier).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (avertisseurs, haut-parleurs, sirènes,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 9 – Gestion des risques d'incendie et d'explosion

ARTICLE 9.1 - PREVENTION

9.1.1 - Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié, au moins une fois par an, par du personnel compétent.

9.1.2 - Consignes

L'exploitant établit et tient à jour des consignes claires à l'attention du personnel, notamment sur le comportement en cas d'incident, l'usage de produits à risque, la mise en œuvre de feux nus.

9.1.3 - Formation

personnel, notamment celui appelé à intervenir en cas de sinistre, reçoit une formation afin de permettre une intervention rapide des équipes de secours et limiter l'étendue du sinistre. Des exercices périodiques de simulation sont effectués dans cet objectif.

9.1.4 - Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2 - INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

9.2.1 - Organisation générale

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

9.2.2 - Moyens de lutte

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 10 – Hygiène et sécurité du personnel

ARTICLE 10

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

ARTICLE III - Dispositions Administratives

ARTICLE 11.1 – VALIDITE

La présente autorisation devient caduque si la carrière n'est pas ouverte dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où, sauf le cas de force majeure, l'exploitation est interrompue pendant deux années consécutives.

ARTICLE 11.2 - PUBLICITE DE L'ARRETE

11.2.1 - A la mairie de LAMNAY

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de la protection de l'environnement.

11.2.2 - Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

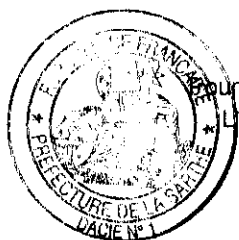
ARTICLE 11.3 - DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 11.4. POUR APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire de LAMNAY, le Sous-Préfet de l'Arrondissement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, ~~le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle~~, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
Pour le Préfet, et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

O. TEXIER

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GUERIN

Société BRULE EXPLOITATION DE CARRIERES (SBEC)
Carrière au lieu-dit « Les Grandes Brosses» sur la commune de LAMNAY

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES
DANS LE CAS D'UNE REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

1. L'autorisation a une durée de 20 ans qui inclut la remise en état.
2. La production annuelle maximale autorisée est de 130 000 tonnes ; la production annuelle moyenne est de 90 000 tonnes.
La quantité totale autorisée à extraire est de 1 645 000 tonnes.
3. Le site de la carrière porte sur une surface totale de 18,9 hectares correspondant à 14,6 ha exploitables.
4. La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation.

Chaque phase d'exploitation est caractérisée par une surface d'exploitation de 2 ha environ et une quantité de matériaux à extraire de 250 000 tonnes.

L'exploitation de la phase n + 3 ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au Préfet.

5. La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale.

A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de : (montant défini avec comme référence l'indice TP01 égal à 444,7)

240 000 F TTC	pour la période de 0 à 5 ans	correspondant à environ	3 ha
248 000 F TTC	« 5 à 10 ans		3,3 ha
271 000 F TTC	« 10 à 15 ans		4,3 ha
263 000 F TTC	15 à 20 ans		4 ha

6. Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières.

Dès que les aménagements préliminaires définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation et le document établissant la constitution des garanties financières conforme au modèle fixé par l'arrêté du 1er février 1996.

7. L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

8. Fin d'exploitation.

L'exploitant adresse au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation une notification et un dossier comprenant :

- < le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- < le plan de remise en état définitif ;
- < un mémoire sur l'état du site.

L'exploitant adresse au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation comprenant les mêmes éléments précités actualisés.

9. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.

Le montant des garanties financières est actualisé par période de cinq ans en fonction de l'indice TP01 ou sur une période inférieure lorsqu'il y a une augmentation de l'indice supérieure à 15 %. Le montant des garanties financières est dans ce cas actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

10. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

11. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

12. Le Préfet fait appel aux garanties financières.

- < soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- < soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

13. Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.